



orange

Service Après Vente DE L'ETAT

Au nom du Service Public, du Plan de Continuité des Activités ou de tout autre prétexte, la ligne managériale informe que les salariés n'ont pas la possibilité d'user de leur droit de retrait dès lors qu'il serait en lien avec le Coronavirus. Ces informations ne sont certainement pas données dans le but de continuer le business pour notre entreprise ou de maintenir un semblant d'économie pour le Pays.

FAUX

Alors qu'en est-il de ce Droit et comment l'appliquer ?



Le droit de **retrait** permet au salarié ou à l'agent public de quitter son poste de travail ou de refuser de s'y installer **sans l'accord de son employeur**.

Il peut s'exercer à deux conditions :

- ♦ si la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ;
- ♦ ou s'il constate **une défectuosité dans les systèmes de protection**.

Un danger est « grave » s'il représente une menace pour la vie ou **la santé** du travailleur (**une maladie** ou un accident grave voire mortel). Il est « *imminent* » si le risque peut survenir immédiatement ou **dans un délai proche**. C'est au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « *grave* » et « *imminent* » pour sa vie ou sa santé. **Il n'a pas à prouver qu'il y a bien un danger**, mais doit se sentir potentiellement menacé par un risque de blessure, d'accident ou de maladie. **Le danger peut être individuel ou collectif.**

Il peut interrompre ses activités, tant que l'employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées.

Quelques exemples : absence d'équipements de protection collective et/ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait.

Le travailleur informe son employeur et/ou un représentant du personnel (CSE/CSSCT/RP) de l'exercice de son droit de retrait par tout moyen (*nous vous conseillons les mails et sms*). Son retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes.

De son côté, l'employeur ne peut effectuer **aucune retenue sur salaire, ni sanctionner** un travailleur ou un groupe de travailleurs qui a exercé son droit de retrait de manière légitime.

N'hésitez pas à contacter la CGT pour vous aider à faire respecter vos droits !

SYNDICAT CGT DES TELECOMS DE HAUTE-GARONNE

6 avenue de Fronton, 31 200 Toulouse

Tel. 05 34 42 26 00 - cgt31telecom@orange-business.fr - www.facebook.com/CGT31T/

